



Traité Troumot

Michna 7 - Chapitre 7

זָרַע אֶת אַחַת מֵהֶן, פָּטוּר;
וְהַשְּׂנִיָּה, נוֹהֵג בָּהּ כְּתֵרוּמָה,
וְחִיבֵת בַּחֲלָה, דְּבָרֵי רַבִּי מֵאִיר;
וּרְבִי יוֹסִי פּוֹטֵר.
זָרַע אַחֵר אֶת הַשְּׂנִיָּה, פָּטוּר.
זָרַע אֶחָד אֶת שְׁתֵּי־הֶן, בְּדֹבַר שֶׁזָּרְעוּ כָּלָה, מִתֵּר.
וּבְדֹבַר שֶׁאֵין זָרְעוּ כָּלָה. אָסוּר:

Si l'on a semé le contenu d'un des deux paniers, on est dispensé [de retourner la terre pour éviter une nouvelle pousse]. Le deuxième panier, on le considère comme de la térouma, mais cependant on doit prélever la 'Halla, ce sont les paroles de Rabbi Méïr. Rabbi Yossé dit : on en est dispensé. Si quelqu'un d'autre a semé le contenu du deuxième panier, il est dispensé [de retourner la terre]. Si une même personne a semé le contenu des deux paniers, s'il s'agit d'une chose dont la semence se désagrège, c'est permis ; s'il s'agit d'une chose dont la semence ne se désagrège pas, c'est interdit.



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions